

**ARRÊTE DU MAIRE DU 13 AVRIL 2026**

**N° 2026-T031**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire –  
FESTI'VILLES – Fête de la musique.**

**Le Maire de la Commune de VILLES-SUR-AUZON,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** la Loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de L'Union Européenne,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3342-1, L3352-5, L3353-3 et R3352-1,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 relatif aux zones protégées et l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,

**Vu** la demande formulée le 09 avril 2026 par l'association Festi'Villes, représentée par Madame Christine JEAN, d'ouvrir un débit de boissons temporaire du 21 Juin 2026 au 22 Juin 2026 de 17 heures jusqu'à 01 heure, à l'occasion de la fête de la musique organisée Place du 8 Mai à 84570 Villes-sur-Auzon,

**Considérant** que la présente constitue la deuxième demande pour l'année 2026,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique lors de rassemblements festifs,

***ARRÊTE :***

**ARTICLE 1 :** L'association Festi'Villes, représentée par Madame Christine JEAN, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 21 Juin au 22 Juin 2026 de 17h00 heures jusqu'à 01 heures, à l'occasion de la fête de la musique Place du 8 Mai à Villes-sur-Auzon

**ARTICLE 2 :** Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse.

**ARTICLE 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1 – les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage

- à ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à une personne manifestement ivre
- à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool
- à respecter la tranquillité publique

Il devra être en mesure de présenter cette autorisation lors de toute réquisition par les agents habilités.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'autorisation sera retirée sur le champ et la vente d'alcool interdite jusqu'à la fin de la manifestation.

Le fait, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouverte au public, d'établir un débit de boissons sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est notamment puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe. L'offre ou la vente de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 est d'autre part punie de 3750 euros d'amende. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire pourra refuser toute nouvelle demande d'ouverture de buvette aux associations ayant commis une infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons. Il en sera de même si l'ouverture d'un débit de boissons génère des troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Madame la Secrétaire Générale de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la gendarmerie, à la Préfecture et copie à l'intéressé.

Villes-sur-Auzon, le 13 Avril 2026

Le Maire,

POUR LE MAIRE EMPÊCHÉ  
L'ADJOINT



SUZY MACHUROT

Frédéric ROUET